



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-123

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2023-09-22-00002 - Arrêté N° PREF/DSC/SDS/2023-233 du 22 septembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (5 pages)

Page 3

43-2023-09-22-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DSC/SDS/2023 n°232 du 22 septembre 2023 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de combustibles corrosifs et de carburants au détail dans le département de la Haute-Loire (5 pages)

Page 9

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-09-22-00002

Arrêté N° PREF/DSC/SDS/2023-233 du 22
septembre 2023 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Arrêté N° PREF/DSC/SDS/2023-233
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet de Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de manifestation sur la voie publique et les pièces annexes transmises par le collectif La Lutte de Sucs – Stop RN 88 et par messagerie électronique à la mairie de Saint-Hostien avec copie à la préfecture de Haute-Loire le 12 septembre 2023 ;

Vu les demandes en date du 6 septembre 2023 formées par le groupement de gendarmerie départementale de Haute-Loire, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras dont une installée sur un drone et la seconde sur un hélicoptère de la gendarmerie EC 135 aux fins d'assurer la protection du rassemblement prévu du 22 au 24 septembre 2023 en zone rurale à proximité immédiate de la route nationale 88, entre les communes du Pertuis et de Saint-Etienne Lardeyrol ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de cet article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression ; qu'en outre, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; qu'enfin, le 4° du même article permet la mise en œuvre de ces dispositifs pour assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

6 avenue du général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tel. 04 71 09 43 43
Mel. pref-securites@haute-loire.gouv.fr

Considérant que, du 22 au 24 septembre 2023, se tiendra sur l'emprise du chantier de la déviation de la RN88 sur le secteur des communes de Saint-Hostien - Le Pertuis un évènement, inscrit au programme automnal d'actions de la coalition nationale « La dérouté des routes », dénommé « Les en JEUX VOLCAN'OLYMPIQUES » et organisé par le collectif « La Lutte des sucs », regroupant environ 500 participants ;

Considérant que les organisateurs de « La Lutte des sucs » ont appelé les participants, au moyen d'une large communication sur les réseaux sociaux, à conduire des « actions symboliques » et se sont rapprochés à cet effet de nombreux mouvements contestataires ; qu'à cet égard, le programme du rassemblement prévoit des présentations d'actions militantes des années 1990 de type rave party illégale sur des autoroutes, installation dans les arbres pour bloquer un chantier, etc. ;

- que, depuis 2020, les opposants au projet de contournement en 2x2 voies des bourgs de Saint-Hostien et le Pertuis traversés par la RN 88, dont les membres du collectif « La lutte des Sucs », ont commis de manière récurrente de nombreuses actions troublant l'ordre public dans le but de faire cesser les travaux en cours ; qu'ainsi, le lundi 7 décembre 2020, un groupe d'une dizaine d'opposants a empêché les ouvriers présents de travailler sur le chantier au niveau du lieu-dit Ouillon (commune de Saint-Hostien) en se positionnant autour d'engins de travaux publics ; qu'à cette occasion les gendarmes dépêchés sur place ont appris le vol et la dégradation de petits matériels ;

- que, le samedi 19 décembre 2020, 200 opposants ont bloqué l'axe routier sur la commune du Pertuis à un horaire très fréquenté lors d'une journée de circulation dense en raison de la période de vacances scolaires, paralysant le trafic automobile ; qu'à cette occasion plusieurs dizaines de militants radicaux ont défié les forces de l'ordre présent sur place avant de reculer tout en maintenant une pression sur elles ;

- que, le mercredi 3 mars 2021, à la suite d'actions militantes sur une partie du chantier située sur la commune du Pertuis, les gendarmes ont constaté la dégradation d'engins de chantier sur la commune de Saint-Hostien, lieu-dit Freydeyre ;

- qu'à l'issue de l'acte III des « soulèvements de la terre » qui s'est déroulé du 22 au 24 mai 2021 sur les communes de Saint-Hostien et du Puy-en-Velay et qui a rassemblé près de 500 personnes, de nombreux participants proches de la mouvance ultra gauche radicale ont affiché la volonté d'asseoir dans la durée la contestation du projet précité et de monter sur la zone du chantier un camp ; qu'il a été effectivement constaté à l'issue du rassemblement la présence d'installations pérennes sur le terrain ayant accueilli l'évènement avant qu'il ne soit procédé à leur destruction dans le respect du droit ;

- que, dans la nuit du 15 au 16 septembre 2022, des dégradations (au niveau des serrures et pots d'échappement) ont été commises sur des engins de chantiers stationnés Lieu-dit La Pénide à Saint-Hostien où se situait alors une zone de chantier ;

- que, dans la nuit du 26 au 27 septembre 2022, au niveau du lieu-dit Le Vernet sur la commune du Pertuis, de nouvelles dégradations ont été commises sur des engins de chantiers (sectionnement de flexibles et de faisceaux électriques, pots d'échappement bouchés avec de la mousse expansive) les immobilisant temporairement ;

- que, le mercredi 5 octobre 2022, 30 militants ont entravé les travaux qui se déroulaient au Lieu-dit Rabuzac sur la commune de Saint-Etienne Lardeyrol, en se positionnant devant les engins de chantier ;

- que, le 7 mai 2023, à l'occasion de la tenue du Carnaval des Sucs, organisé par le collectif la lutte des Sucs – Stop RN 88 sur le tracé du contournement, les 300 participants présents ont tenté de s'introduire sur la RN 88 dans le but, une nouvelle fois, de bloquer l'axe routier, après avoir dégradé les grillages de protection ;

Considérant que le rassemblement organisé par le collectif « la lutte des sucs » du 22 au 24 septembre 2023 est susceptible, dans ce contexte, de présenter des risques de troubles à l'ordre public et d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux ayant déjà fait l'objet de dégradations par des opposants au chantier ; que dans leur communication les organisateurs utilisent les codes utilisés par la mouvance anarchiste et radicale ; que pour les mêmes motifs et compte tenu des activités prévues dans le programme du rassemblement, telle que celle visant à organiser des déambul'actions, ce rassemblement est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que par ailleurs, il est susceptible de rendre nécessaire une régulation des flux de transport pour maintenir l'ordre et la sécurité publics, compte tenu du nombre de personnes attendues ainsi que de la proximité du lieu de rassemblement avec la RN 88 ; qu'il convient d'éviter que les manifestants ne viennent bloquer la circulation sur la RN 88 pour prévenir les risques en termes de sécurité routière ; que l'amalgame de militants de l'ultra-gauche avec d'autres militants fera le lit des plus radicaux disposés à se livrer à de multiples provocations dans l'objectif de pousser à l'action les forces de l'ordre mobilisées et mieux exacerber le niveau de conflictualité ; qu'il convient également de protéger les engins de chantiers qui ont par le passé fait l'objet de nombreuses dégradations ;

Considérant que, compte tenu du risque avéré de troubles à l'ordre public durant le rassemblement de « La lutte des Sucs », de l'ampleur et de la configuration particulière de la zone à sécuriser, qui d'une part s'étend sur plus de 6 kilomètres sur un territoire accidenté le long et aux abords de la RN88 qui constitue un axe structurant du département, entre les communes de Saint-Etienne Lardeyrol et du Pertuis où les manifestations précédentes se sont déroulées, et d'autre part comprend de nombreux vallons permettant aux individus contestataires de se déplacer de manière discrète et dispersée au plus près de l'axe routier dans le but de commettre des troubles à l'ordre public, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la seule durée de l'évènement organisé par le collectif « la lutte de sucs » ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande est nécessaire et proportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information au public par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture, d'une information aux organisateurs de la manifestation ainsi que d'une information spécifique sur les lieux du rassemblement ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de Haute-Loire ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire, est autorisée aux fins d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens particulièrement exposés à des risques d'agression et d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics (1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure) dans les conditions suivantes :

- du vendredi 22 septembre à 0H00 au dimanche 24 septembre à 23H59 ;
- sur le corridor suivant le tracé du projet de voie express de la RN 88 entre le village du Pertuis et celui de Saint-Etienne Lardeyrol, tel que figurant sur le projet figurant en annexe.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 selon les modalités suivantes :

→ Une caméra WESCAM MX 15 embarquée sur l'hélicoptère gendarmerie EC 135 n°787 immatriculé FMJDH (section aérienne de Lyon)

→ Une caméra M2E, capteur CMOS/2.3 », 12 mégapixels (enregistrement vidéo+photo). FOV : 82,6° (24mm) ; 47,8° (48mm), format équivalent ouverture 24-48mm, ouverture f/2,8 (24mm) – f/3,8 (48mm) embarquée sur un drone « DJ Mavic 2 entreprise ».

Article 3 – L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture, sur les lieux visés par l'arrêté et par l'information des organisateurs.

Article 4 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent de dans un délai de deux mois à compter de sa publication selon les modalités ci-dessous référencées.

Article 6 – Le préfet de Haute-Loire et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Puy en Velay, le 22 septembre 2023

Le préfet,

Signé

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

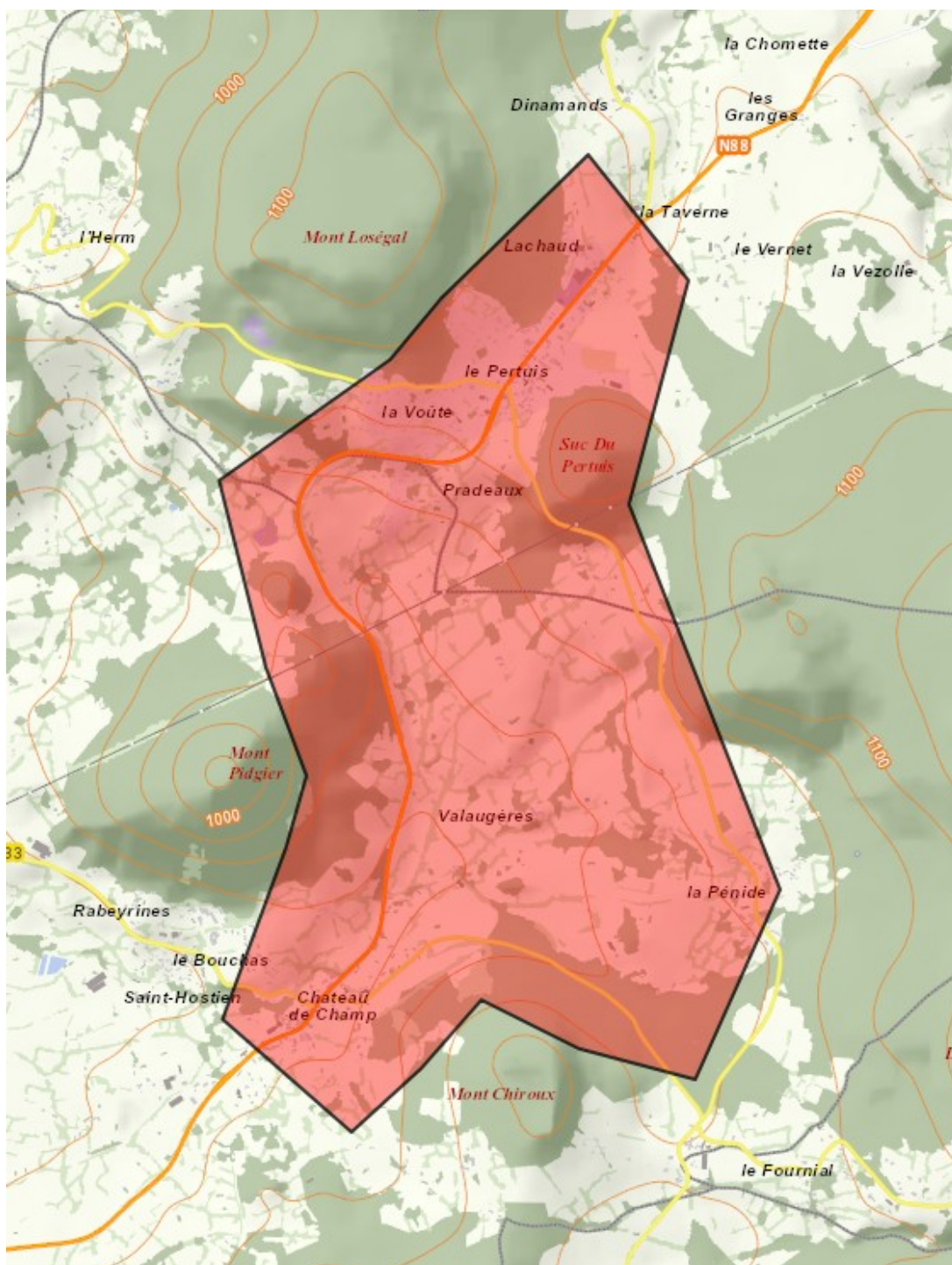
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral n° PREF/DSC/SDS/2023-233 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

Zone de survol de drones et hélicoptères



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-09-22-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DSC/SDS/2023 n°232
du 22 septembre 2023 portant interdiction
temporaire de port et de transport d'objets
pouvant constituer une
arme par destination, d'armes de toutes
catégories confondues et de munitions,
d'artifices
de divertissement, d'articles pyrotechniques, de
combustibles corrosifs et de carburants au
détail dans le département de la Haute-Loire



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DSC/SDS/2023 – n°232

portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de combustibles corrosifs et de carburants au détail dans le département de la Haute-Loire

**Le préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 décembre 2017 relative à la limitation temporaire de vente et d'utilisation d'articles pyrotechniques ;

Vu la déclaration de manifestation sur la voie publique et les pièces annexes transmises par le collectif La Lutte de Sucs – Stop RN 88 et par messagerie électronique à la mairie de Saint-Hostien avec copie à la préfecture de Haute-Loire le 12 septembre 2023 ;

Vu l'appel à mobilisation à participer à la manifestation contre les violences policières le samedi 23 septembre 2023, place Cadelade au Puy-en-Velay, lancé par les organisateurs ;

Considérant que, du 22 au 24 septembre 2023, se tiendra sur l'emprise du chantier de la déviation de la RN88 sur le secteur des communes de Saint-Hostien - Le Pertuis un évènement, inscrit au programme automnal d'actions de la coalition nationale « La dérouté

des routes », dénommé « Les en JEUX VOLCAN'OLYMPIQUES » et organisé par le collectif « La Lutte des sucs », regroupant environ 500 participants ;

Considérant que les organisateurs de « La Lutte des sucs » ont appelé les participants, au moyen d'une large communication sur les réseaux sociaux, à conduire des « actions symboliques » et se sont rapprochés à cet effet de nombreux mouvements contestataires ; qu'à cet égard, le programme du rassemblement prévoit des présentations d'actions militantes des années 1990 de type rave party illégale sur des autoroutes, installation dans les arbres pour bloquer un chantier, etc. ;

→ que, depuis 2020, les opposants au projet de contournement en 2x2 voies des bourgs de Saint-Hostien et le Pertuis traversés par la RN 88, dont les membres du collectif « La lutte des Sucs », ont commis de manière récurrente de nombreuses actions troublant l'ordre public dans le but de faire cesser les travaux en cours ; qu'ainsi, le lundi 7 décembre 2020, un groupe d'une dizaine d'opposants a empêché les ouvriers présents de travailler sur le chantier au niveau du lieu-dit Ouillon (commune de Saint-Hostien) en se positionnant autour d'engins de travaux publics ; qu'à cette occasion les gendarmes dépêchés sur place ont appris le vol et la dégradation de petits matériels ;

→ que, le samedi 19 décembre 2020, 200 opposants ont bloqué l'axe routier sur la commune du Pertuis à un horaire très fréquenté lors d'une journée de circulation dense en raison de la période de vacances scolaires, paralysant le trafic automobile ; qu'à cette occasion plusieurs dizaines de militants radicaux ont défié les forces de l'ordre présent sur place avant de reculer tout en maintenant une pression sur elles ;

→ que, le mercredi 3 mars 2021, à la suite d'actions militantes sur une partie du chantier située sur la commune du Pertuis, les gendarmes ont constaté la dégradation d'engins de chantier sur la commune de Saint-Hostien, lieu-dit Freydeyre ;

→ qu'à l'issue de l'acte III des « soulèvements de la terre » qui s'est déroulé du 22 au 24 mai 2021 sur les communes de Saint-Hostien et du Puy-en-Velay, de nombreux participants proches de la mouvance ultra gauche radicale ont affiché la volonté d'asseoir dans la durée la contestation du projet précité et de monter sur la zone du chantier un camp ; qu'il a été effectivement constaté à l'issue du rassemblement la présence d'installations pérennes sur le terrain ayant accueilli l'évènement avant qu'il ne soit procédé à leur destruction ;

→ que, dans la nuit du 15 au 16 septembre 2022, des dégradations (au niveau des serrures et pots d'échappement) ont été commises sur des engins de chantiers stationnés Lieu-dit La Pénide à Saint-Hostien où se situait alors une zone de chantier ;

→ que, dans la nuit du 26 au 27 septembre 2022, au niveau du lieu-dit Le Vernet sur la commune du Pertuis, de nouvelles dégradations ont été commises sur des engins de chantiers (sectionnement de flexibles et de faisceaux électriques, pots d'échappement bouchés avec de la mousse expansive) les immobilisant temporairement ;

→ que, le mercredi 5 octobre 2022, 30 militants ont entravé les travaux qui se déroulaient au Lieu-dit Rabuzac sur la commune de Saint-Etienne Lardeyrol, en se positionnant devant les engins de chantier ;

→ que, le 7 mai 2023, à l'occasion de la tenue du Carnaval des Sucs, organisé par le collectif la lutte des Sucs – Stop RN 88 sur le tracé du contournement, les 300 participants présents ont tenté de s'introduire sur la RN 88 dans le but, une nouvelle fois, de bloquer l'axe routier, après avoir dégradé les grillages de protection ;

Considérant que le rassemblement organisé par le collectif « la lutte des sucs » du 22 au 24 septembre 2023 est susceptible, dans ce contexte, de présenter des risques d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux ayant déjà fait l'objet de dégradations par des opposants au chantier ; que dans leur communication les organisateurs utilisent les codes utilisés par la mouvance anarchiste et radicale ; que pour les mêmes motifs et compte tenu des activités prévues dans le programme du rassemblement, telle que celle visant à organiser des déambul'actions, ce rassemblement est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que par ailleurs, il est susceptible de rendre nécessaire une régulation des flux de transport pour maintenir l'ordre et la sécurité publics, compte tenu du nombre de personnes attendues ainsi que de la proximité du lieu de rassemblement avec la RN 88 ;

Considérant que le lieu de rassemblement se situe non loin du tracé actuel de la RN 88 et du Puy-en-Velay, ville chef-lieu de département desservie par la RN 88 ;

Considérant que lors de précédents rassemblements, les soutiens du collectif La Lutte des Sucs – Stop RN 88 ont démontré leur mobilité et leur capacité à se déplacer au plus près de l'axe routier et ont tenté et parfois réussi à bloquer l'axe routier ; que des dégradations sur les zones de chantiers ont été constatées comme indiqué précédemment ; qu'une tentative d'installation en mai 2021 d'une zone à défendre sur la zone de chantier a déjà été constatée ;

Considérant que les organisateurs du rassemblement et leurs partisans ont à de multiples reprises affiché leur détermination à stopper les travaux en cours ;

Considérant que les organisateurs attendent plusieurs centaines de participants ; qu'au regard des éléments de communication diffusés par leurs soins reprenant les codes utilisés par les mouvances contestataires radicales et violentes, il apparaît que ceux-ci recherchent à rallier à leur cause des représentants de ces mouvances ;

Considérant ainsi qu'il est attendu la participation d'éléments radicaux pouvant rechercher la confrontation avec les forces de l'ordre ou à dégrader le chantier existant afin d'en empêcher l'exécution ;

Considérant l'appel à mobilisation des organisateurs à participer à la manifestation contre les violences policières (*sic*) le samedi 23 septembre 2023 à 10h00, place Cadelade au Puy-en-Velay ; que la « Lutte des Sucs » invite à rejoindre ce rendez-vous qui s'inscrit dans le combat mené par le collectif ;

Considérant la proposition de co-voiturage mise en place par les organisateurs pour se rendre au Puy-en-Velay à partir du site du rassemblement vers le Puy-en-Velay ;

Considérant la probabilité que les éléments radicaux précités répondent à l'appel lancé par le collectif La Lutte des Sucs et les graves troubles que cette mobilisation est susceptible de générer ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prévenir toute atteinte à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics ;

Considérant que dans ces conditions, il existe un risque réel de troubles à l'ordre public et qu'il n'est pas exclu que des militants particulièrement radicalisés souhaitant s'en prendre aux forces de l'ordre et aux bâtiments publics y prennent part, de même que des casseurs ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, ainsi que l'usage détourné de produits corrosifs, toxiques et inflammables, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ainsi que les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables ;

Considérant les blessures et dégâts que peuvent provoquer l'utilisation abusive et inconsidérée d'artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et en direction des personnes et des biens publics ou privés nécessitant de réguler à la fois leur achat, transport et usage ;

Considérant les atteintes à l'intégrité physique des personnes mais aussi des biens que peuvent entraîner l'usage hors cadre réglementaire d'armes ainsi que l'emploi d'objets pouvant constituer des armes par destination et la nécessité d'en réglementer le port et le transport ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir la survenance de graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du Code pénal ainsi que la vente et l'utilisation d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques, de carburants ou produits combustibles au détail sur tout le département de la Haute-Loire ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de prononcer ces interdictions du vendredi 22 septembre 2023 à 17h00 au dimanche 24 septembre à 22h00 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRÊTE :

Article 1^{er} : sont interdits sur l'ensemble du département de Haute-Loire du vendredi 22 septembre 2023 à 17h00 et jusqu'au dimanche 24 septembre 2023 à 22h00 :

→ le port et le transport d'armes de toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission ou disposant d'un motif légitime clairement justifiable tel que, par exemple, la pratique de la chasse et du tir sportif au sein d'une structure agréée :

→ la détention ou le transport en récipient portable, sans motif légitime ou professionnel clairement justifiable, de substances ou de produits inflammables notamment les carburants vendus au détail, les combustibles domestiques, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates ;

→ la vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissements d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées quelle qu'en soit la catégorie, sauf pour les artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité et uniquement pour le tir de feux d'artifices à l'occasion de fêtes publiques ou privées ;

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur et notamment en application des articles 322-6 , 322-11-1 et R. 610-5 du Code pénal ;

ARTICLE 3 - Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Puy-en-Velay.

6, avenue Charles de Gaulle
CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43
prefecture@haute-loire.gouv.fr

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent de dans un délai de deux mois à compter de sa publication selon les modalités ci-dessous référencées.

ARTICLE 5 – Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Haute-Loire, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 22 septembre 2023

Le Préfet,

Signé

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr